

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dixième session
Genève, 8 – 12 mai 2017

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. John Sandage, vice-directeur général, a ouvert la session au nom du Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

2. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Maximiliano Santa Cruz (Chili) président et M. Victor Portelli (Australie) vice-président de la session. Il n'y a pas eu de candidature pour le poste de deuxième vice-président.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/10/1 Prov.2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

4. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT¹.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA VINGT-QUATRIEME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/3.
6. Une délégation a souligné l'importance des délibérations de la Réunion des administrations internationales du PCT sur la qualité. Elle s'est félicitée de l'initiative d'examen collégial, qui donnait aux administrations internationales l'occasion de partager des pratiques recommandées dans le cadre de leurs systèmes de gestion de la qualité, ainsi que des travaux sur le retour d'information des utilisateurs. Elle a également évoqué un projet actuellement mené avec d'autres offices en vue d'établir des mécanismes de retour d'information permettant aux offices désignés d'envoyer aux administrations chargées de la recherche internationale des commentaires sur leurs rapports internationaux et a encouragé d'autres offices à envisager des initiatives similaires. La délégation a également fait part de son appui au partage des stratégies de recherche dans toute la mesure possible, indiquant qu'elle avait l'intention de partager ses propres stratégies dans un avenir proche, et elle a proposé de partager ses données d'expérience en ce qui concerne la certification ISO 9001.
7. En réponse à une observation formulée par une délégation au sujet de l'utilisation de la procédure accélérée d'examen des demandes selon le PCT (PCT-PPH) visée au paragraphe 36 du résumé présenté par le président de la Réunion des administrations internationales figurant dans le document PCT/WG/10/3, le Secrétariat a précisé que le Bureau international veillerait à ce que tous les offices concernés soient consultés sur toute modification des Instructions administratives ou des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT en rapport avec cette question. Si ce type de consultation s'effectuait généralement par voie de circulaire du PCT, des questions seraient renvoyées au Groupe de travail du PCT si nécessaire.
8. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-quatrième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base d'un résumé présenté par le président de cette réunion contenu dans le document PCT/MIA/24/15 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/10/3.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/21.
10. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont fait part de leur gratitude pour les fonctions mises à la disposition des déposants et des offices par l'intermédiaire du système ePCT et ont largement appuyé l'orientation des travaux futurs proposée dans le document. Plusieurs délégations ont souligné que les fonctionnalités du système ePCT et l'appui apporté par le Bureau international avaient permis à leurs offices de passer aisément au dépôt et au traitement électroniques. Une délégation a indiqué que, grâce à la collaboration efficace entre son office national et ses utilisateurs, la transition intégrale du système PCT-SAFE au dépôt électronique selon le PCT avait été menée à bien sans difficulté, avec des gains d'efficacité à la clé pour les deux parties. Une délégation a exprimé de vives préoccupations concernant

¹ Cet exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/10.

l'application des exigences en matière de signature dans le cadre du système ePCT compte tenu du fait que la signature pourrait être effectuée indépendamment du reste du formulaire de requête.

11. Les délégations ont exprimé un intérêt particulier pour certaines pistes de travail, notamment :

- a) les transmissions en XML de la part des offices (s'agissant en particulier des rapports de recherche internationale et des opinions écrites);
- b) l'utilisation du format "docx" pour le corps des demandes;
- c) la fourniture de rapports améliorés à l'intention des décideurs;
- d) l'amélioration continue de la communication de l'information dans différentes langues;
- e) l'amélioration du cadre juridique entourant les "conditions matérielles" pour les dépôts électroniques;
- f) l'intégration avec les mécanismes de "compensation" visés au point 8 de l'ordre du jour ci-dessous pour faciliter les modalités de paiement; et
- g) la recherche d'améliorations radicales moyennant l'abandon de processus électroniques imitant essentiellement les procédures papier.

12. Une délégation a fait observer que les propositions relatives aux dessins en couleur auraient des incidences sur les réglementations et les systèmes informatiques nationaux, ce dont il conviendrait peut-être de tenir compte pour décider de dates d'entrée en vigueur appropriées.

13. En réponse aux questions de deux délégations, le Bureau international a répété qu'il souhaitait collaborer avec les offices en vue de mettre un terme à l'appui au système PCT-SAFE de manière à réduire les coûts associés liés à l'administration de systèmes redondants. Toutefois, cela ne se ferait pas de manière unilatérale étant donné que le système PCT-SAFE conservait son importance pour un large segment d'utilisateurs qui n'étaient pas en mesure d'utiliser le dépôt électronique selon le PCT compte tenu des restrictions relatives à la défense nationale.

14. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/21.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : eSEARCHCOPY

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/10/13 et 22.

16. La délégation de l'Office européen des brevets a indiqué que les projets pilotes de mise en œuvre du service eSearchCopy/PCT Paperless avaient été achevés avec succès l'année dernière et que ce service était désormais pleinement opérationnel pour 12 offices récepteurs. La délégation espérait à terme faire passer à ce système tous les offices récepteurs à l'égard desquels l'OEB était compétent pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, mais qu'il était nécessaire de prévoir une période d'essai de deux à trois mois au cours desquels le service fonctionnait en parallèle pour chaque office, afin de s'assurer que le service soit correctement mis en œuvre et de vérifier l'efficacité, la qualité et la rapidité du service. Cela demandait des ressources, raison pour laquelle la mise en œuvre devait être effectuée par petits groupes d'environ quatre offices.

17. Plusieurs délégations dont l'office national avait mis en œuvre le système eSearchCopy ont indiqué qu'il était utile et ont encouragé les autres offices à participer à ce projet, en leur qualité tant d'offices récepteurs que d'administrations chargées de la recherche internationale. Une délégation a indiqué que des améliorations supplémentaires étaient souhaitables, notamment en ce qui concerne l'envoi de données bibliographiques améliorées et les modalités de transmission des dessins en couleur. Cette délégation a également souligné que, par principe, un lien avec les mécanismes de "compensation" visés au point 8 de l'ordre du jour ci-après pourrait être utile, mais qu'il fallait faire preuve de prudence dans la mise en œuvre de toute solution de ce type.

18. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/10/13 et 22.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES MESURES POSSIBLES POUR REDUIRE LES RISQUES DE CHANGE AUXQUELS SONT EXPOSEES LES RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT AU MOYEN D'UN MECANISME DE COMPENSATION

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/6.

20. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli favorablement la proposition tendant à lancer un projet pilote avec un certain nombre d'offices récepteurs et d'administrations internationales pour la compensation des taxes de recherche et des taxes internationales de dépôt. Les observations suivantes ont notamment été formulées par les délégations :

- a) le fait que le système de paiement centralisé envisagé appelait des changements fondamentaux à apporter aux systèmes informatiques et aux procédures de travail au sein des offices nationaux et la nécessité de prévoir en conséquence un délai suffisant pour examiner la structure de compensation proposée avant sa mise en œuvre;
- b) la préoccupation que le mécanisme de compensation proposé n'entraîne un surcroît de travail pour les offices agissant en leurs différentes qualités selon le PCT – et la nécessité de faire en sorte en conséquence que le projet pilote fasse la preuve que ce mécanisme simplifierait et rationaliserait effectivement la gestion des taxes pour les offices participants;
- c) la nécessité de faire en sorte que le mécanisme envisagé soit facultatif pour les offices;
- d) la nécessité de faire en sorte que le mécanisme envisagé garantisse la transparence de toutes les transactions;
- e) la nécessité de partager avec tous les membres du groupe de travail les résultats de l'analyse détaillée en cours concernant les incidences financières de la mise en place éventuelle d'un mécanisme de compensation;
- f) la nécessité d'établir à terme un lien entre le projet de compensation et le projet eSearchCopy;
- g) la nécessité d'adapter à terme le cadre juridique afin de tenir compte du fait que les offices récepteurs ne transmettraient plus les taxes de recherche directement à l'administration chargée de la recherche internationale, mais qu'ils le feraient par l'intermédiaire du Bureau international; et
- h) la nécessité d'inclure différentes paires d'offices récepteurs et d'administrations chargées de la recherche internationale et différentes paires de devises.

21. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/6 et a invité le Bureau international à établir un projet d'accord type à l'intention des offices récepteurs et des administrations internationales.

**POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : DEUXIEME SUPPLEMENT A L'ETUDE INTITULEE
"ESTIMER L'ELASTICITE PAR RAPPORT A LA TAXE DE DEPOT DU PCT"**

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/2.

23. Une délégation a déclaré que le document montrait qu'il y avait des possibilités d'amélioration importantes des conditions influant sur le nombre de demandes de brevet déposées par les universités, qu'il s'agisse de mesures à prendre par les pouvoirs publics au niveau national ou par la communauté internationale, moyennant par exemple des réductions de taxes au niveau international. Il ressortait également du document que les réductions de taxes en faveur des universités de pays en développement avaient un impact très limité sur les recettes provenant des taxes du PCT, notamment si le nombre de demandes déposées par une université sur une année devait être plafonné. Le document indiquait en outre qu'une réduction de taxes accordée aux universités des pays en développement se traduirait par un nombre de dépôts supplémentaires plus élevé par rapport à la même réduction de taxes accordées aux universités des pays développés. Toute réduction de taxes devrait donc cibler principalement les universités des pays en développement.

24. Une délégation a souligné qu'il était difficile de déterminer des valeurs quantitatives précises concernant la variation du nombre de demandes supplémentaires déposées par suite de réductions des taxes et l'incidence de cette variation sur les recettes provenant des taxes du PCT. Dans la pratique, il semblerait que l'administration de ces réductions de taxes serait complexe et qu'elle pourrait donner lieu à des abus, bien que ces réductions n'aboutissent pas nécessairement à une augmentation forte et prévisible du nombre de demandes supplémentaires déposées par les universités qui en bénéficieraient.

25. Une délégation a déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour affirmer que l'augmentation probable du nombre de demandes supplémentaires déposées par des universités qui bénéficieraient de ces réductions de taxes permettrait effectivement de stimuler l'innovation et d'accroître le nombre de brevets commercialement viables délivrés à des universités; au contraire, l'octroi de réductions de taxes pourrait donner lieu à des brevets plus faibles et, par conséquent, à une diminution du nombre de partenariats avec l'industrie.

26. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/2.

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : REDUCTIONS DE TAXES ACCORDEES AUX
DEPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
ET DES PAYS PARMIS LES MOINS AVANCES**

**PROPOSITION RELATIVE A UNE POLITIQUE DE TAXES DU PCT VISANT A STIMULER
LE DEPOT DE DEMANDES DE BREVET PAR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/18.

28. La Délégation du Brésil a présenté la proposition figurant dans le document PCT/WG/10/18.

29. De nombreuses délégations et groupes régionaux ont appuyé la proposition, évoquant l'effet positif d'une réduction des taxes pour les universités des pays en développement. D'autres délégations ont convenu qu'il était important que les universités aient les moyens de

participer efficacement au système du PCT et que cette nouvelle proposition tenait compte de certaines préoccupations exprimées lors de la précédente session. Néanmoins, certains États n'étaient pas en mesure d'appuyer la proposition à ce stade pour diverses raisons.

30. Le président a proposé que des dispositions soient prises pour faire progresser les discussions sur cette question avant la prochaine session du groupe de travail. Le Bureau international devrait envoyer une circulaire avant la fin juillet pour donner aux parties intéressées la possibilité de proposer des questions à examiner dans le cadre d'un atelier qui se tiendrait pendant la prochaine session du groupe de travail. Ces questions pourraient inclure :

- a) les questions soulevées pendant la session en cours, telles que les définitions du terme "université", l'incidence financière ou le lien avec les réductions de taxes existantes;
- b) le partage des programmes nationaux ou régionaux de réduction des taxes mis en œuvre par les États membres; et
- c) d'autres mesures pouvant être prises en considération en complément ou en remplacement des réductions de taxes pour stimuler l'innovation par les universités des pays en développement et ailleurs.

31. Les réponses devraient être rendues publiques et pourraient servir de base pour l'établissement à la fois de l'ordre du jour de l'atelier et de nouvelles propositions des États membres.

32. Le groupe de travail a invité le Bureau international à diffuser une circulaire, comme indiqué au paragraphe 30 ci-dessus, et à convoquer un atelier qui devrait se tenir pendant la prochaine session du groupe de travail.

PROPOSITION VISANT A REDUIRE LE NOMBRE DE REDUCTIONS DE TAXES SOLLICITEES DANS DES DEMANDES QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS REQUISES POUR EN BENEFICIER

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/8.

34. Une délégation a fait observer que les propositions de modification confirmaient une obligation et non pas une sanction en cas de changement de titulaire en faveur d'un déposant ne remplissant pas les conditions requises moyennant la suppression de la proposition de modification de la règle 92*bis*. Un élément qui n'avait pas été abordé à la neuvième session du groupe de travail concernait le fait que certaines administrations chargées de la recherche internationale proposent une réduction du montant de la taxe de recherche internationale de 75% pour certains déposants dans des conditions similaires. Cette taxe étant perçue par l'office récepteur, la délégation espérait que cette question serait prise en considération à l'avenir afin de soutenir les administrations chargées de la recherche internationale prévoyant un système de réduction des taxes pour les déposants des pays en développement.

35. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du barème de taxes figurant à l'annexe du document PCT/WG/10/8 et l'accord de principe figurant au paragraphe 14 de ce document, en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2017.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX REDUCTIONS DE TAXES

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/20.

37. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il y avait eu une réduction importante du nombre de demandes internationales déposées par les nationaux et résidents des États qui, suite à la modification des critères applicables, ne remplissaient plus les conditions requises pour bénéficier de la réduction des taxes.

38. Le Bureau international est convenu de présenter un rapport actualisé, semblable à celui figurant dans le document PCT/WG/10/20, à la prochaine session du groupe de travail.

39. Le groupe de travail a pris note du rapport figurant dans le document PCT/WG/10/20.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/19.

41. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée des activités d'assistance technique menées par le Bureau international dans l'intérêt des offices de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés, qui étaient cruciales pour parvenir à un système mondial de propriété intellectuelle plus équilibré. L'assistance technique devait être axée sur la demande. Le Bureau international, en collaboration avec les États membres, devrait recenser les lacunes à combler pour améliorer l'innovation et la créativité ainsi que leurs causes structurelles, en adaptant l'assistance technique au contexte national et régional. Le groupe des pays africains encourageait donc le Bureau international à poursuivre ses activités de renforcement des capacités.

42. Une délégation a souligné la différence entre les discussions sur l'assistance technique relevant du PCT et celles qui se déroulaient dans un contexte plus large au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Elle a souligné qu'il importait de poursuivre la présentation de rapports par le Secrétariat sur l'assistance technique relevant du PCT à chaque session du groupe de travail. Cette déclaration a été appuyée par une autre délégation, qui a mis l'accent sur la distinction entre l'assistance technique relevant des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et le mandat spécifique d'assistance technique découlant de l'article 51 du PCT.

43. Le Secrétariat a précisé que les délibérations au sein du CDIP visant à passer en revue l'assistance technique de l'OMPI et à examiner les moyens d'améliorer la fourniture de cette assistance technique à l'avenir étaient complémentaires des rapports sur l'assistance technique relevant du PCT présentés par le Secrétariat au groupe de travail. Le Secrétariat avait l'intention de continuer de présenter ses rapports au groupe de travail, conformément à la décision prise par le groupe de travail en 2012 selon laquelle ces rapports devraient faire l'objet d'un point ordinaire de l'ordre du jour des futures sessions du groupe de travail. En ce qui concerne les délibérations en cours au sein du CDIP, toute recommandation sur la mise en œuvre de l'assistance technique que le CDIP formulerait à l'avenir comprendrait un élément relatif au PCT; ces recommandations seraient renvoyées au groupe de travail pour examen à une session ultérieure.

44. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/19.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION DES EXAMINATEURS

ENQUETE SUR LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/7.

46. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné l'importance de la formation des examinateurs et ont accueilli avec satisfaction l'évaluation des résultats de l'enquête. Des délégations représentant les offices donateurs ont fourni des informations détaillées sur la formation des examinateurs qu'ils avaient dispensée ou d'autres ressources de formation qu'ils avaient mises à disposition. Une délégation a déclaré qu'elle souhaitait accueillir jusqu'à deux examinateurs invités dans le cadre de son cours de formation de base pour examinateurs en septembre 2017. Les délégations qui avaient conclu des arrangements relatifs à des fonds fiduciaires avec l'OMPI ont donné des informations sur les activités de formation des examinateurs financées au moyen de ces arrangements. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a exprimé sa gratitude pour la formation des examinateurs offerte par des États membres de l'OMPI à d'autres offices et a indiqué qu'il ne doutait pas que ces initiatives amélioreraient la qualité de l'examen.

47. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/7.

COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/9.

49. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé le principe de l'amélioration de la coordination de la formation des examinateurs de brevets. Toutefois, des délégations représentant les offices donateurs ont souligné que les ressources consacrées à la formation des examinateurs d'autres offices étaient limitées. La formation devait par conséquent être gérée avec soin afin de répondre au mieux aux besoins des offices bénéficiaires. Les offices donateurs devraient conserver le contrôle sur le contenu des activités de formation dispensées et sur les offices bénéficiaires, conformément à leurs politiques de coopération respectives. De même, l'évaluation des examinateurs devait rester du ressort des différents offices. Une délégation a déclaré qu'elle était disposée à partager sa grille d'évaluation des compétences des examinateurs avec le Bureau international.

50. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/9.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : TITRE DE L'INVENTION EN ANGLAIS

51. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/17.

52. Le principe de la proposition présentée par la République de Corée visant à permettre aux déposants présentant une demande internationale dans une langue autre que l'anglais à présenter éventuellement une traduction en anglais du titre de l'invention a recueilli l'adhésion générale. Cette pratique serait bénéfique autant pour le déposant que pour le Bureau international et les utilisateurs de l'information en matière de brevets. Il a été souligné que cela devait rester une option et non une obligation pour le déposant. La plupart des délégations sont convenues que le Bureau international devrait prendre le titre en anglais en considération, sans toutefois être tenu de l'utiliser. Il pourrait être envisagé de permettre aux déposants de transmettre une proposition de titre directement au Bureau international, plutôt que de devoir nécessairement la remettre à l'office récepteur au moment du dépôt ou en même temps que toute autre traduction.

53. Le groupe de travail a invité l'Office coréen de la propriété intellectuelle à collaborer avec le Bureau international et les autres offices intéressés en vue d'établir une proposition détaillée destinée à permettre aux déposants de proposer un titre en anglais de l'invention, en tenant compte des modifications à apporter au cadre juridique et des travaux nécessaires pour mettre en œuvre le système au sein des offices nationaux et le faire connaître parmi les déposants.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMBRE DE MOTS DANS LES ABREGES ET LES DESSINS FIGURANT SUR LA PAGE DE COUVERTURE

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/23.

55. Les délégations qui ont pris la parole sont convenues qu'il était souhaitable de réduire les coûts de traduction et d'accroître la qualité des abrégés de brevets. Néanmoins, il était essentiel de trouver un moyen approprié de faire en sorte que les administrations chargées de la recherche internationale agissent efficacement pour garantir la qualité des abrégés tout en mettant l'accent sur l'obligation faite au déposant de remettre un projet de bonne qualité. Dans ce contexte, il était important de sensibiliser les déposants. Le nombre de mots n'était pas une mesure de la qualité de tel ou tel abrégé. Un compteur de mots automatique dans les systèmes de dépôt pourrait être utile pour émettre des avertissements, mais il ne devrait pas empêcher le dépôt simplement parce que la longueur de l'abrégé dépasse les valeurs recommandées.

56. Plusieurs délégations ont estimé que des propositions concernant les valeurs recommandées de mots ou de caractères dans les abrégés dans les différentes langues de publication pourraient présenter un intérêt dans le principe mais qu'il fallait poursuivre la réflexion sur les détails, en tenant compte des besoins des différents domaines techniques, des différences dans les structures linguistiques et des observations formulées par les déposants. Il fallait également étudier soigneusement la question des dessins sur la page de couverture, et notamment les moyens de renforcer l'utilité des diagrammes.

57. Le Bureau international a indiqué que de plus amples informations et discussions s'imposaient avant que l'on soit en mesure de proposer des modifications appropriées à apporter au *Guide du déposant du PCT* et aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Le Bureau international avait l'intention de rédiger une circulaire contenant des propositions préliminaires et des questions à examiner, qui seraient probablement débattues de manière plus approfondie aux prochaines Réunions des administrations internationales du PCT et à la session de 2018 du Groupe de travail du PCT. Les contributions des offices sur d'éventuelles modifications, en particulier en ce qui concerne les principes directeurs pour la rédaction des abrégés, n'avaient pas à attendre que la circulaire soit publiée et pouvaient être présentées immédiatement. Le Bureau international ajouterait également un outil de comptage de mots au système de dépôt électronique selon le PCT.

58. Le groupe de travail est convenu

- a) que le Bureau international devrait publier une circulaire sollicitant des observations supplémentaires sur la rédaction des abrégés pour aider à la rédaction des modifications éventuelles à apporter au *Guide du déposant du PCT* et aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international et
- b) que les offices désireux de partager leurs directives en matière de rédaction des abrégés devraient envoyer celles-ci au Bureau international dans les meilleurs délais afin qu'elles puissent être prises en considération lors de l'élaboration de la circulaire.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DES SYMBOLES DU SYSTEME DE CLASSEMENT NATIONAL DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/4.

60. Les délégations ont largement appuyé la proposition tendant à mettre à disposition les symboles du système de classement national appliqué aux demandes internationales par les administrations chargées de la recherche internationale, initialement présentée par la République de Corée à la neuvième session du groupe de travail. Cela constituerait une étape

utile en vue de renforcer l'efficacité de l'information en matière de brevets. Les délégations ont souligné que ce classement devrait être effectué uniquement par les administrations chargées de la recherche internationale qui avaient l'expérience de l'utilisation du système de classement considéré. Bien que la classification coopérative des brevets (CPC) soit le système le plus pertinent à cet égard, le même principe pourrait également s'appliquer à d'autres systèmes nationaux, tels que le système de classement FI de l'Office des brevets du Japon, tant que les conditions requises étaient remplies.

61. Plusieurs délégations ont fait part de leur préférence pour que les symboles du système de classement national soient représentés sur la page de couverture de la publication internationale, car cela permettrait d'améliorer la transparence et les recherches dans les documents de brevet. D'autres délégations ont estimé que seuls les symboles de la classification internationale des brevets (CIB) étaient légitimes à cet endroit. Une délégation a insisté sur le fait que l'utilisation de la CPC ne devrait pas se faire au détriment de l'obligation faite aux offices par l'Arrangement de Strasbourg de classer les documents conformément à la CIB.

62. Le Bureau international a indiqué qu'il consulterait les offices au moyen d'une circulaire sur les normes techniques appropriées qui seraient nécessaires pour garantir un échange efficace des symboles des systèmes de classement nationaux, à la fois entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international et entre le Bureau international et les utilisateurs de l'information en matière de brevets. La délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle souhaiterait contribuer à l'élaboration de cette proposition de quelque façon que ce soit. Un avertissement approprié serait nécessaire pour ce qui est des modifications à apporter à tout format d'échange de données existant auquel il faudrait agréger les nouvelles informations. En réponse à la demande d'une délégation, le Bureau international s'est engagé à présenter des informations supplémentaires sur les avantages de la publication des symboles de la CPC sur la page de couverture, en particulier pour les offices qui n'utilisaient pas cette classification.

63. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait envoyer une circulaire aux offices et aux groupes d'utilisateurs en vue de les consulter sur les prochaines étapes, comme indiqué au paragraphe 62 ci-dessus.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : ENVOI D'UN AVIS PROVISOIRE ACCOMPAGNANT LES RESULTATS PARTIELS DE RECHERCHE

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/14.

65. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont fait part de leur intérêt ou de leur appui à l'initiative de l'Office européen des brevets visant à accompagner les rapports de recherche partielle d'un avis provisoire lorsque l'administration chargée de la recherche internationale avait conclu à l'absence d'unité de l'invention. Il s'agissait d'informations précieuses pour les utilisateurs qui souhaitaient déterminer s'il y avait lieu ou non de payer des taxes de recherche additionnelles. Une délégation a fait observer que son office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, procédait d'une manière similaire.

66. Le Bureau international est convenu de collaborer avec l'Office européen des brevets pour étudier la possibilité d'établir un éventuel formulaire officiel du PCT à l'intention des administrations internationales qui souhaitaient suivre cette pratique.

67. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/14.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET PILOTE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION

68. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/11.

69. L'Office européen des brevets a informé le groupe de travail des progrès accomplis à la quatrième session du Groupe pilote du projet de recherche et d'examen en collaboration selon le PCT qui avait eu lieu à Munich les 4 et 5 mai 2017. Le groupe pilote avait notamment établi des modalités opérationnelles qui seraient présentées pour adoption à la réunion des directeurs des offices de l'IP5 le 1^{er} juin 2017. Les directeurs des offices de l'IP5 décideraient également de la date de lancement de la phase opérationnelle du troisième projet pilote, qui devrait avoir lieu si possible avant la prochaine session du Groupe de travail du PCT.

70. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction les progrès réalisés au sein du groupe pilote. Certaines d'entre elles ont souligné les avantages que la recherche et l'examen en collaboration pourraient présenter en termes d'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ce qui pourrait à son tour entraîner des gains de temps au cours de la phase nationale en évitant la répétition des travaux.

71. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a salué la collaboration en matière de recherche, soulignant l'intérêt qu'il y avait pour les déposants de disposer d'un rapport de recherche détaillé à un stade précoce de la procédure d'instruction des demandes de brevet. Toutefois, si la recherche et l'examen en collaboration étaient proposés en tant que service standard à tous les utilisateurs, le coût de ce service devrait être raisonnable.

72. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/11.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF A LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

73. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/12.

74. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé les travaux de l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT et ont fait part de leur volonté de participer à ses discussions sur le wiki. Une délégation a souligné que la définition des documents de brevet figurant à la règle 34 devait être clarifiée et a ajouté que son office national mettait à disposition les documents de brevet depuis 1978 mais ne disposait pas de documents publiés remontant à 1920.

75. La délégation de l'Inde a déclaré que le but de l'inclusion de la littérature non-brevet dans la documentation minimale du PCT était de garantir une recherche exhaustive. Les critères d'inclusion devaient tenir compte de l'utilité de l'information, de la facilité de la recherche, ainsi que de la source et du format s'agissant de documents autres que des articles de revues standard. Suite à l'accord de principe de la Réunion des administrations internationales concernant l'inclusion de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde dans la documentation minimale du PCT, le Gouvernement indien était en train de réviser les clauses et conditions de l'accord en matière d'accès à cette bibliothèque. L'Office des brevets de l'Inde attendait avec intérêt de partager cet accord avec les administrations internationales une fois cette révision achevée.

76. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/12.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : NORME RELATIVE AU LISTAGE DES SEQUENCES SELON LE PCT

77. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/15.

78. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction l'adoption envisagée de la version révisée de la norme ST.26 de l'OMPI et des recommandations concernant le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 à la cinquième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS), qui aurait lieu du 29 mai au 2 juin 2017. Les délégations sont également convenues que les révisions futures de la norme ST.26 devraient être décidées par le CWS et non suivre un calendrier préétabli. Une délégation a demandé des précisions sur la date de révision des dispositions juridiques correspondantes du PCT par le Bureau international.

79. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a exprimé son appui au scénario de transition dit du "big bang", la date du passage d'une norme à l'autre étant déterminée par rapport à la date du dépôt international.

80. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/15.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMULAIRE DE CANDIDATURE A LA NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

81. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/16.

82. Plusieurs délégations ont indiqué que les discussions qui avaient eu lieu à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT, au cours de laquelle plusieurs administrations avaient utilisé le projet de formulaire de candidature comme base pour leurs demandes de prolongation de leur nomination, avaient fait la preuve de l'utilité de ce formulaire, qui présentait des avantages pour toutes les parties. Les administrations qui avaient utilisé le formulaire de candidature avaient bénéficié d'un canevas ainsi que d'un rappel des informations à fournir. Les délégations qui avaient examiné les candidatures pouvaient trouver plus facilement les informations qu'elles recherchaient dans chaque demande.

83. Certaines délégations ont estimé que le projet de formulaire de demande avait été examiné et testé de manière approfondie. Elles ont formé le vœu qu'il puisse être adopté prochainement sous réserve de quelques consultations supplémentaires nécessaires pour finaliser le texte. D'autres délégations ont estimé que des divergences importantes devaient encore être surmontées sur les questions à aborder dans le formulaire et s'agissant de savoir si l'inclusion de ces questions devrait être obligatoire ou facultative pour les offices candidats à la nomination. Certaines délégations estimaient qu'il fallait distinguer clairement entre une nomination initiale et une prolongation de nomination et ont souligné qu'il était nécessaire d'éviter des efforts inutiles pour toutes les parties.

84. Le Bureau international a fait observer qu'il semblait qu'il restait très peu de divergences de principe, dans la mesure où il était clairement entendu que seules les sections 1 et 2 du formulaire proposé étaient censées être obligatoires. Les principales préoccupations semblaient concerner, en substance, les questions relatives à l'élaboration de directives pour aider les offices à comprendre quelles sections étaient essentielles, le niveau de détail à appliquer en fonction des différentes sections et les variations admissibles pour les offices selon leur position, en termes soit de structure administrative ou soit de motivations pour remplir les fonctions d'administration internationale. Une question secondaire qui se posait était de savoir si certains aspects du formulaire devraient être traités différemment pour la prolongation d'une nomination. Par exemple, il pourrait être utile de fournir de manière régulière des informations

sur certaines des questions relevant des exigences minimales d'une manière similaire aux rapports existants sur la qualité. Un renvoi à ces informations pourrait ensuite être inséré dans une demande de prolongation sans qu'il soit nécessaire de reproduire ces informations sur le formulaire proprement dit.

85. Le groupe de travail a invité le Bureau international à diffuser une circulaire afin de solliciter des commentaires sur un projet de formulaire de candidature amélioré et sur toute question en suspens afin de déterminer si une proposition pouvait être présentée directement à l'Assemblée de l'Union du PCT ou si la question devait être examinée plus en détail par le Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité ou par le groupe de travail.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : CORRECTION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE LORSQUE DES ELEMENTS OU DES PARTIES ONT ETE "INDUMENT" DEPOSES : ÉVALUATION DES QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS

86. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/10.

87. Les délégations ont exprimé des vues divergentes en ce qui concerne les questions relatives au Traité sur le droit des brevets (PLT) mentionnées dans le document PCT/WG/10/10.

88. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a donné des explications détaillées quant à la raison pour laquelle elle ne souscrivait pas à certaines des conclusions figurant dans le document en ce qui concerne l'interprétation possible de l'article 5.5) et 6) du PLT, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours de l'OEB. De son point de vue, des doutes subsistaient quant à la conformité de la nouvelle approche proposée pour le PCT avec le PLT. La délégation a néanmoins envisagé, sous réserve de consultations avec l'ensemble des États membres de l'Organisation européenne des brevets, qu'elle puisse être en mesure d'appuyer la nouvelle approche proposée aux conditions suivantes : i) que la suppression de tout élément ou partie indument déposé ne soit pas autorisée; ii) que l'OEB agissant en tant qu'office récepteur et office désigné ait la possibilité d'effectuer une déclaration d'incompatibilité en ce qui concerne la règle 20.5*bis* proposée; et iii) qu'une administration chargée de la recherche internationale soit autorisée à percevoir une taxe additionnelle dans le cas où l'incorporation d'un élément ou d'une partie "correct" aurait eu lieu après que cette administration aurait commencé à établir le rapport de recherche internationale. La délégation a suggéré en outre que, de manière à faire progresser les débats, le Secrétariat convoque un atelier consacré à cette question, dans l'idéal pendant la session de 2018 du groupe de travail.

89. Plusieurs autres délégations ont réitéré leur appui à l'adoption de la nouvelle approche concernant l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties "corrects" et ont déclaré que, de leur point de vue, la nouvelle approche proposée n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 2 du PLT et pouvait donc être mise en œuvre par les États contractants du PCT qui étaient également des parties contractantes du PLT. La proposition de l'OEB visant à convoquer un atelier afin de faire progresser les discussions au sein du groupe de travail a recueilli une large adhésion.

90. Deux délégations qui étaient parties contractantes du PLT ont déclaré qu'elles étaient parvenues à la conclusion que leur législation nationale actuelle, qui autorisait l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie "correct" en tant qu'"élément manquant ou partie manquante", était effectivement en conformité avec le PLT. L'une de ces délégations a exprimé sa préoccupation quant au fait que, dans ce contexte, la proposition de modification de la règle 20.5.a) du règlement d'exécution du PCT, visant à préciser qu'"un élément manquant ou une partie manquante" n'incluait pas le cas où un élément ou une partie avait été déposé de

manière induite, il lui serait difficile de continuer à interpréter sa législation nationale de cette manière car elle serait en conflit avec la nouvelle disposition expresse du PCT, si elle était adoptée en l'état. L'autre délégation a déclaré que, étant donné qu'elle interprétait déjà les dispositions du PLT dans le sens où elles permettraient l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie "correct" en tant qu'"élément manquant ou partie manquante", l'adoption de la nouvelle approche du PCT se traduirait dans les faits par une réduction plutôt qu'une aggravation des divergences entre les conditions d'attribution d'une date de dépôt prévues par le PCT et par le PLT. Elle a en outre indiqué qu'elle souscrivait pleinement à l'affirmation faite dans le document selon laquelle les conditions pour l'attribution d'une date de dépôt énoncées à l'article 5 du PLT ne sont tout simplement pas applicables aux demandes internationales, que le PLT n'a aucun effet sur la question en ce qui concerne les demandes internationales et que la nouvelle approche devrait donc être adoptée. En ce qui concerne la proposition de suppression de la demande de tout élément ou de toute partie "indûment déposé", la délégation a attiré l'attention sur les dispositions actuelles du règlement d'exécution du PCT, telles que la règle 9, qui autorisaient la suppression de certaines parties de la demande après l'attribution d'une date de dépôt international.

91. Une délégation a estimé que les divergences entre le PCT et le PLT en matière de conditions relatives à l'attribution d'une date de dépôt pouvaient prêter à confusion pour les déposants et a indiqué qu'il n'était pas souhaitable de modifier le règlement d'exécution du PCT avant que les États membres soient parvenus à une communauté de vues sur cette question. Elle considérait que des dispositions trop souples pourraient être source d'abus de la part des déposants et qu'il fallait tenir compte de questions telles que la divulgation de l'invention ainsi que des procédures à suivre pour effectuer la recherche internationale. Elle a en outre déclaré que, à son avis, il n'était pas possible de remplacer une série de revendications ou une description complète en incorporant par renvoi un élément ou une partie "correct".

92. Deux représentants de groupes d'utilisateurs ont déclaré qu'ils appuyaient la nouvelle approche proposée. Bien qu'elle puisse aboutir à des exigences différentes en ce qui concerne les demandes selon le PCT, d'une part, et les demandes nationales et régionales, d'autre part, les utilisateurs seraient à même de comprendre ces différences et d'agir en conséquence. Les tiers ne seraient pas pris au dépourvu étant donné que la demande n'aurait pas été publiée au moment de l'incorporation et que l'élément ou la partie "correct" à incorporer par renvoi serait dans le dossier, puisqu'il devait figurer dans le document de priorité.

93. Le groupe de travail a prié le Secrétariat de convoquer un atelier consacré à la question de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties "corrects", dans l'idéal pendant la session de 2018 du groupe de travail.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSMISSION PAR L'OFFICE RECEPTEUR DES RESULTATS DE RECHERCHE ET DE CLASSEMENT ANTERIEURS A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

94. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/5.

95. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du document PCT/WG/10/5 en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2017.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

96. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions d'octobre 2017 et septembre-octobre 2018 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
97. Le Bureau international a indiqué que la onzième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2018.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

98. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

99. Le président a prononcé la clôture de la session le 11 mai 2017.

[Fin du document]